

Personne intéressée à la convention :

Convention entre des sociétés où Monsieur Christophe GAUSSIN, administrateur de la SA GAUSSIN, détient 0.10% du capital de la SCI et est désigné représentant permanent de la SA LEADERLEASE gérante de la SCI LES GRANDS VERGERS.

7. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE.

Nature, Objet, Modalités :

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m².

La société GAUSSIN utilise le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Dans sa délibération du 29 avril 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la reconduction de cette convention.

En 2022, la société LEADERLEASE a facturé la somme de 50.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Personnes intéressées à la convention :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), LEADERLEASE étant détenue à 99.99% par GAUSSIN SA.

8. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 01 septembre 2014 portant sur un contrat de Services Agreement avec GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD (ex DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LTD).

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de service Agreement avec la société DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LTD calculé selon la formule COST +5%. Les échanges entre ces 2 sociétés existent depuis 2010.

Il a été constaté dans les comptes 2022 de la société GAUSSIN SA, au titre de ce contrat, une charge de 663.421 euros.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société GAUSSIN ASIA PACIFIC PTE LTD étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

9. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 6 février 2017 portant sur l'attribution d'une indemnité de non-concurrence au profit du président directeur général

Nature, Objet, Modalités :

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer une indemnité de non-concurrence au profit du président directeur général, Mr CHRISTOPHE GAUSSIN, égale à 24 mois de rémunération (primes et fixe).

Le versement de l'indemnité est subordonné à un engagement de non-concurrence auquel sera tenu Christophe GAUSSIN à l'issue de ses fonctions de PDG de la société GAUSSIN étant précisé que :

- L'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts ne constitue pas un cas d'exclusion du versement de l'indemnité
- Le changement des fonctions de Monsieur GAUSSIN au sein du groupe constitue un cas d'exclusion

Le conseil d'administration peut choisir de renoncer à l'application de l'engagement de non-concurrence pour ne pas avoir à payer l'indemnité, la décision de renonciation devant intervenir le jour même où le conseil a connaissance de la cessation des fonctions.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 6 février 2017.

Elle n'a donné lieu à aucun versement en 2022.

Personne intéressée à la convention :

Convention conclue avec le président directeur général

10. Contrat de prestations entre la société GAUSSIN et OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA).

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 28 octobre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de prestations avec la société OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA).

Le contrat a pour objet d'encadrer les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles la Société souhaiterait bénéficier des prestations, des services, du savoir-faire et de l'expérience dont dispose OS ORIZON dans le cadre de projets particuliers.

Dans le cadre du contrat, la Société s'engage à payer à OS ORIZON (anciennement MILESTONE FACTORY SA) une rémunération hors taxe égale au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par OS ORIZON pour l'accomplissement des prestations liées aux services, le tout majoré d'une marge de 10 (dix) %, étant précisé :

qu'une estimation annuelle par avance desdits coûts sera faite par OS ORIZON et facturée à GAUSSIN SA en début de chaque semestre de l'année considérée.

qu'un réajustement sera opéré en fin d'année sur la base du coût réel des prestations effectivement réalisées et des frais supportés par OS ORIZON.